

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **35**

Séance du 19 décembre 2024

Liste des délibérations publiée le 27 décembre 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

OBJET

6

**Renouvellement de la
convention partenariale
d'objectifs et de moyens avec
le SIRF**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, ESCOFFIER, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, GUERINOT, BARRIER, PONS, FUSARI, JACOLIN, FUGIER, ASTRE, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILLIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, KOWALSKI, GILLET, MAMASSIAN, SCHMIDT, de PARDIEU,

Membre excusée : Mme MOREL-JOURNEL (pouvoir à Mme CHOMEL de VARAGNES).

Madame BOIRON, Adjointe au Maire, explique que le projet de l'association SIRF est construit autour d'une programmation de très grande qualité, au service du public tout autant que des œuvres présentées, d'actions fortes en direction de la jeunesse et de tous les publics. Les orientations du SIRF et le travail qu'il effectue participent au rayonnement culturel de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Cette convention a pour objet de pérenniser le soutien apporté par la ville à l'association, sur la base des objectifs et du programme d'actions qu'elle met en œuvre, en tant qu'ils concourent à l'intérêt public local, en cohérence avec les politiques publiques de la ville.

Le soutien apporté par la ville prend la forme d'une part, d'une subvention au titre des actions portées par l'association, et d'autre part, de la mise à disposition de locaux pour l'exercice de ses activités. La mise à disposition des locaux se poursuit selon le principe de gratuité.

La durée de la convention est de trois ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- APPROUVER la convention d'objectifs entre la Ville et le SIRF, pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

- AUTORISER madame le Maire à la signer et à procéder à toutes les modalités nécessaires pour sa mise en œuvre.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,
- APPROUVE la convention d'objectifs entre la Ville et le SIRF, pour une durée
de trois ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

- AUTORISE madame le Maire à la signer et à procéder à toutes les modalités
nécessaires pour sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : 1 convention



Pour copie conforme,
le Maire,

Véronique SARSELLI

Publié en ligne le 20 décembre 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS VILLE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON / ASSOCIATION SIRF

ENTRE

la Ville de Ste Foy-lès-Lyon, représentée par son Maire,
Véronique SARSELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 19
décembre 2024,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA VILLE » D'UNE PART,

ET

L'association Son Image Rencontre Fidésienne, association à but non lucratif ayant son siège
social, 15 rue Deshay, 69110 Ste Foy-lès-Lyon, constituée suivant déclaration enregistrée à la
Préfecture du Rhône le 19 mars 1984, représentée par Monsieur Claude-François ROCHER, son
Président en exercice, en vertu des pouvoirs qui lui ont été régulièrement conférés,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « L'ASSOCIATION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Considérant les objectifs poursuivis par l'Association, conformes à son objet statutaire, et
enracinés dans le travail accompli au cours de ces dernières années :

- une programmation cinématographique de qualité, visant, par un choix cohérent et exigeant des
œuvres représentées, à la diffusion de la culture, à l'éveil et la formation des publics, avec une
attention renforcée en direction des jeunes et des publics défavorisés, sans exclure le rôle de
distraction propre au cinéma,
- un équipement culturel de proximité, ouvert à tous, lieu de découvertes, de rencontres et
d'échanges, au service tout autant du public que des œuvres représentées.

Considérant le programme d'actions présenté par l'Association, à même d'approfondir ces
objectifs, en s'appuyant sur la qualité des équipements au sein du Méridien :

- une forte exposition des films (8 voire 10 séances hebdomadaires par film), permettant de
garantir l'attractivité du cinéma, et la ligne éditoriale suivante :
 - le label Art et Essai dont elle bénéficie depuis plusieurs années : 70 % des films
classés Art et Essai, 30 % de films présentés en V. O.,
 - le développement des débats animés par des invités de qualité (réalisateurs,
acteurs, scénaristes, professeurs du département d'études cinématographiques
de l'Université Lumière, ou spécialistes universitaires selon les thématiques),

- la programmation de films thématiques, notamment du patrimoine, accompagné de présentation des réalisateurs, et de films répondant au label Recherche et Découverte, avec débat et animation autour de ces films.
- des actions de soutien à l'éducation à l'image en direction des jeunes, qui lui permet de bénéficier depuis plusieurs années du label Jeune Public :
 - un programme mensuel destiné aux 2-10 ans : Ciné Mômes, Ciné Marmots avec des ateliers d'éveil après les films,
 - la participation aux dispositifs scolaires : Écoles au cinéma, Collèges au cinéma, Lycéens au cinéma,
 - la participation à trois festivals : Toile des Mômes (vacances de Toussaint), Tous en salle (février), Télérama jeunes (février)
 - un accueil des scolaires en direction de 15 écoles maternelles et primaires de la commune, des 5 collèges et 8 lycées de la commune et communes voisines, des centres sociaux et MJC.
- des actions spécifiques en direction des personnes présentant un handicap, et des actions pour les publics éloignés, au travers de l'opération Cinéma et Solidarité, en partenariat avec 5 associations (Secours Populaire, Secours Catholique, Antenne Logement, Notre Dame des Sans Abri et Culture pour Tous), Aide Matérielle et Morale, Restos du Coeur.
- un fort engagement dans des manifestations d'intérêt communal par l'implication de l'Association dans des manifestations communales initiées par elle, ou par d'autres associations, ou par la Ville, et dans des manifestations à rayonnement régional ou national, au premier rang desquels le Festival Caravane des Cinémas d'Afrique organisés par l'Association avec des partenariats locaux, et avec la participation de l'Association à de nombreux festivals de cinéma : Festival Lumière, Festival Hors Écran, Festival Télérama, Printemps du Cinéma, Festival des Courts-Métrages Européens, Rentrée du Cinéma.

Considérant que ces objectifs et ce programme d'actions concourent à l'intérêt public local en tant qu'ils répondent aux attentes culturelle, éducative et sociale des habitants ; qu'ils s'inscrivent, au surplus, en cohérence avec les orientations des politiques publiques de la Ville : développement des pratiques culturelles et éducatives pour tous, intégration sociale, vitalité de la vie locale.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs et le programme d'actions définis dans le Préambule, lequel fait partie intégrante de la présente convention, et à respecter les obligations stipulées ci-après.

Dans ce cadre, la Ville apporte son soutien à l'Association selon les moyens et conditions fixés par la présente convention. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

ARTICLE 2 – SUBVENTION

Article 2.1 – La Ville contribue financièrement au fonctionnement de l'Association par le versement d'une subvention dont le montant, compte tenu de la dimension pluriannuelle de l'activité déployée par l'Association, vise à maintenir le niveau de la subvention à hauteur de 25 000 €.

Article 2.2 – Cette contribution financière n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- la demande de l'Association,
- le vote de la subvention par le conseil municipal,
- le respect par l'Association des obligations mises à sa charge,
- la vérification par la Ville que le montant de la subvention n'excède pas les besoins de l'Association, au regard du coût des actions mises en œuvre par elle pour la bonne réalisation des objectifs et du programme d'actions qu'elle porte, et des recettes qu'elle est en droit de percevoir au titre de son activité.

Article 2.3 – Pour les besoins de l'instruction par la Ville de la demande de subvention de l'Association, celle-ci devra être présentée au moins deux mois avant la tenue du conseil municipal appelé à en délibérer, accompagnée des justificatifs énoncés à l'article 5.1.

Article 2.4 – La subvention votée sera versée au SIRF selon les modalités suivantes :

- 50 % après le vote de la subvention par le conseil municipal, généralement en mars,
- Le solde avant le 30 octobre.

Article 2.5 – En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

La Ville a construit et équipé, au sein d'un pôle socio-culturel et administratif, sis 15 rue Deshay, dénommé LE MÉRIDIEN, des locaux à vocation cinématographique, tels que décrits à l'annexe I. Ces locaux sont mis à la disposition de l'Association, à titre gratuit, pour être utilisés par elle à seule fin de concourir à la réalisation des objectifs et du programme d'actions portés par elle, tels que relatés dans la présente convention, et ce, aux conditions stipulées ci-après.

La Ville conserve le droit d'utiliser ces locaux pour des activités organisées par elle ou pour les mettre à disposition d'associations ou d'autres organisations à vocation socio-culturelle, dûment autorisées par elle, dans le respect de la programmation des activités de l'Association, selon des plannings qui seront arrêtés d'un commun accord entre la Ville et l'Association avec une anticipation de 7 semaines. Il est d'ores et déjà convenu de l'utilisation par la Ville les mardis (soirée) et mercredi (matinée).

L'Association jouira paisiblement des locaux sans faire ni souffrir qu'il soit fait des dégradations.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

La Ville prendra en charge l'ensemble des frais de consommation d'eau, gaz, électricité, chauffage des locaux et les abonnements correspondants, ainsi que les frais de nettoyage.

La Ville prendra en charge les frais d'entretien des locaux, s'ils n'ont pas été la suite d'un manquement du SIRF.

La Ville s'engage à procéder rapidement aux réparations nécessaires au maintien :

- de la sécurité des biens et des personnes,
- de la propreté des lieux garant de l'image du SIRF.

Le SIRF ne pourra procéder à aucun changement de distribution des locaux mis à sa disposition, ni procéder à aucune démolition, construction ou aménagement, sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville.

En fin de convention, le SIRF laissera à la Ville, sans indemnité, tous les aménagements, distribution, construction réalisés par lui pendant la durée de la convention, à moins que la Ville n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du SIRF et sous le contrôle de la Ville, dans le cas où ces travaux auraient été réalisés sans l'accord de la Ville.

Le SIRF souffrira, sans indemnité, tous les travaux, quels que soient leur importance et leur durée, qui seront à la charge de la Ville, comme tous les travaux ou ouvrages publics à réaliser dans l'enceinte des locaux.

Le SIRF, ses membres et les personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux, devront observer les obligations suivantes :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils respecteront la tranquillité du voisinage,
- ils ne se livreront pas à des actes contraires aux bonnes mœurs publiques,
- ils observeront les règlements sanitaires et les réglementations concernant les débits de boissons,
- ils observent les règlements concernant les lieux recevant du public.

Le SIRF ne pourra céder, ou concéder aucun droit à des tiers, portant sur tout ou partie des locaux objet de la présente convention, sans l'accord exprès et écrit de la Ville. Les demandes sont adressées par mail au service compétent (service juridique).

La Ville met à disposition de l'association pour tous besoins relatifs à l'activité du cinéma un véhicule de service une demi-journée par semaine (généralement le mercredi), sauf accord pour besoin exceptionnel. Préalablement à toute utilisation du véhicule, l'association satisfera auprès des services municipaux concernés les démarches nécessaires au respect des clauses du contrat d'assurance souscrit par la Ville.

Le SIRF prend en charge l'achat de matériel lié à l'exploitation cinématographique.

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La commune assure l'ensemble des locaux mis à disposition de l'Association.

L'Association devra souscrire la police d'assurances couvrant la responsabilité de l'occupant (avec renonciation mutuelle à recours avec la commune) et la responsabilité civile de l'Association, ainsi que tous risques pouvant survenir aux adhérents utilisateurs et aux tiers. Une copie de la police d'assurance sera remise à la Ville.

La Ville dégage le SIRF de toute obligation concernant les risques imputables à la solidité des bâtiments.

Le SIRF fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par l'Association ou des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

Le SIRF, hors les temps d'occupation par la Ville, fera son affaire de la surveillance des locaux et du matériel mis à disposition par la Ville, celle-ci ne pouvant à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le SIRF pourrait être victime.

Les activités du SIRF, sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il est seul maître des moyens mis en œuvre pour la gestion des activités décrites à l'article 2, les obligations mises à sa charge par la présente convention n'étant édictées qu'en vue du nécessaire contrôle de l'utilisation des fonds publics. Le SIRF fera son affaire de toutes les obligations, notamment sociales et fiscales, qui lui incombent, attachées à son activité et aux rapports qu'il sera amené à entretenir avec les tiers. Il se conformera à son objet social et à toutes les prescriptions réglementaires relatives à son objet et ses activités.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

Article 5.1 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans les six mois de la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes, les comptes prévisionnels, tels que soumis à l'Assemblée Générale de l'Association,
- un compte rendu détaillé retraçant l'activité de l'Association et ses comptes, au cours du dernier exercice, et à titre prévisionnel pour l'exercice en cours, au regard des objectifs et du programme d'actions portés par elle.

Article 5.2 – L'Association s'engage à communiquer sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 5.3 – L'Association s'engage à mentionner le soutien de la Ville sur tous les documents et support édités, présentant son action et les manifestations organisées par elle.

Article 5.4 – En cas d'inexactitude ou de modification des conditions d'exécution, ou de retard d'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE LA VILLE

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de réalisation des objectifs et du programme d'actions porté par l'association. Elle peut exiger le remboursement du trop versé.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7. – ÉVALUATION

Article 7.1 – En cours d'exécution de la convention

Elle prend la forme de deux réunions annuelles, à l'initiative et sur invitation du Maire, d'une commission paritaire composée, pour la Ville, du Maire, de l'Adjoint délégué à la culture et de deux autres adjoints ou conseillers municipaux qu'il aura désignés, et d'un représentant de l'administration, et au nom de l'Association, du Président et de deux ou trois membres du Bureau qu'il aura désignés.

Cette commission paritaire procédera à l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et du programme d'actions énoncés dans la présente convention, sur un plan quantitatif comme qualitatif, au regard de l'objet de la convention, en s'appuyant sur les pièces visées à l'article 5.1, et tous autres documents qui s'avèreraient nécessaire.

Article 7.2 – Évaluation finale

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de la convention. La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et du programme d'actions porté par l'association auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'impact desdits objectifs et programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 8. – FESTIVAL CARAVANE DES CINÉMAS D'AFRIQUE

Le SIRF organise tous les deux ans un festival du film africain qui a vu le jour en 1991, dénommé aujourd'hui « Caravane des cinémas d'Afrique ».

Afin de contribuer à la pérennisation du festival « la Caravane des cinémas d'Afrique » dont le rayonnement participe à l'image internationale de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, la ville accepte de verser au S.I.R.F. une subvention pour l'aider à renforcer ses moyens dédiés à l'organisation de la biennale. La subvention est affectée à la stricte organisation du festival « la Caravane des cinémas d'Afrique ».

Pour permettre une bonne exécution et un suivi de la présente convention, le S.I.R.F., transmettra au service financier de la ville, un rapport d'activités comportant les informations suivantes :

- nombre de jours consacrés à l'organisation du festival et à l'animation des différents ateliers, conférences, etc.
- bilan des actions menées (public touché, lieux investis, impacts des actions dans les quartiers investis, etc.

Le S.I.R.F. transmettra également, avec les documents annuels, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires.

Le montant de la subvention se fera en totalité après le vote en conseil municipal, généralement en mars.

ARTICLE 9. – DURÉE

La convention a une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La conclusion d'une nouvelle convention subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 6 et de l'évaluation prévue à l'article 7.

ARTICLE 10. – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil municipal.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis en préambule et à l'article 1^{er}.

La présente convention pourra être révisée par les parties en cas de survenance d'événements modifiant de manière significative l'économie de la convention.

ARTICLE 11. – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12. – NON-TRANSFERT

La présente convention ne pourra être transférée à toute autre personne physique ou morale, même en cas de fusion, apport ou dissolution.

ARTICLE 13. – RECOURS

Pour l'interprétation et l'exécution de la présente convention, il est fait attribution de juridiction au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Pour la Ville,

Pour l' Association SIRF,

Le Maire,

Le Président,

Véronique SARSELLI

Claude-François ROCHER

ANNEXE 1
LOCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE DE SAINTE FOY-LES-LYON
SIS 15 RUE DESHAY LE MERIDIEN

LOCAUX	SURFACES (en m ²)	OBSERVATIONS
<u>Hall</u>	150	
dont : - billetterie	5	
- bar	10	
- sanitaires	20	
<u>Salles</u>	370	
- 200 places	250	
- 80 places	120	
<u>Cabines</u>	40	
- projection	30	
- montage	10	
<u>Bureaux</u>	40	
- 2 bureaux	10	
- 1 bureau	20	
<u>Divers</u>	115	
- archives	20	
- dégagements	65	
- local technique	30	
TOTAL DES SURFACES	715 m ²	

